

COMPTABILITÉ PUBLIQUE
ARRIVÉE
10. MAI 1996
DOCUMENTATION

INSTRUCTION

N° 96-046-R1-R4 du 3 mai 1996

NOR : BUD R 96 00046 J

Texte publié au BOCP

COMMISSIONS SUR CHÈQUES IMPAYÉS REJETÉS POUR TOUT
AUTRE MOTIF QU'ABSENCE OU INSUFFISANCE DE PROVISION

ANALYSE

Apurement des écritures dans la comptabilité des administrations financières

Date d'application : 03/05/1996

MOTS-CLÉS

COMPTABILITÉ ; ADMINISTRATION DE L'ÉTAT ; ADMINISTRATION FINANCIÈRE ;
CHÈQUE IMPAYÉ ; REJET ; FRAIS ; APUREMENT

DOCUMENTS À ANNOTER

Instruction n° 95-131-K1-P-R3 du 29 décembre 1995

DOCUMENTS À ABROGER

Néant

DESTINATAIRES POUR APPLICATION

TPGR	TPG	DOM	IP	DP								

DIFFUSION

CS 20

DIRECTION DE LA COMPTABILITÉ PUBLIQUE

Sous-direction C - Bureau C1

L'instruction n° 95-131 K1-P-R3 du 29 décembre 1995 a informé les comptables du mode de comptabilisation des commissions prélevées par la Banque de France en matière de chèques impayés rejetés pour tout autre motif qu'absence ou insuffisance de provision. Elle prévoit que les commissions sont prélevées sur le bénéficiaire du chèque.

La présente instruction a pour objet de préciser aux comptables les modalités d'apurement du compte 473.9 « *Imputation provisoire de dépenses chez les receveurs des administrations financières - Paiements divers* » par les comptables des administrations financières lorsque les frais sont imputables à diverses collectivités ou bénéficiaires.

Les comptables des administrations financières adresseront mensuellement au trésorier-payeur général de rattachement l'état des commissions prélevées pour chèques impayés rejetés pour tout autre motif qu'absence ou insuffisance de provision (joint en annexe).

Les pièces justificatives (photocopie du relevé de compte d'opérations, photocopie du chèque, listing ...) seront obligatoirement annexées à l'état établi par bénéficiaire des chèques impayés.

A réception de l'état des commissions, le trésorier-payeur général imputera la dépense au débit du compte du bénéficiaire par le crédit du compte 390.5 « *Compte courant entre le trésorier-payeur général et les receveurs des administrations financières* » et adressera l'avis de règlement au comptable concerné.

Cette procédure sera également utilisée pour les collectivités locales.

Lorsque, par exception, le bénéficiaire du chèque impayé n'a pas de compte au Trésor, l'opération concernée ne doit pas être portée sur l'état des commissions¹. Il appartient alors au comptable de l'administration financière de demander à l'attributaire le reversement sur sa caisse des montants en instance de régularisation dans ses écritures (Cf. Douane : Instruction n° 62-151 R4-B2 du 17 décembre 1962 ; D.G.I. : Instruction n° 62-156 R4-B2 du 19 décembre 1962).

LE DIRECTEUR DE LA COMPTABILITÉ PUBLIQUE

Pour le Directeur de la Comptabilité Publique

LE SOUS-DIRECTEUR CHARGÉ DE LA SOUS-DIRECTION C

A. BONEL

¹ Si tel était le cas, elle serait rejetée par le trésorier-payeur général.

ANNEXE : Etat des commissions prélevées pour chèques impayés rejetés pour tout autre motif qu'absence ou insuffisance de provision

CACHET DU POSTE

COMMISSIONS PRÉLEVÉES PAR LA BANQUE DE FRANCE POUR CHÈQUES IMPAYÉS
REJETÉS POUR TOUT AUTRE MOTIF QU'ABSENCE OU INSUFFISANCE DE PROVISION
À LA CHARGE DE

MOIS DE

JOURNÉE DU

JOURNÉE DU

TOTAL

A

LE COMPTABLE

